



Faut-il avoir peur des taux bas ?

Le niveau historiquement bas des taux obligataires, porté par la faible croissance économique et la politique des principales banques centrales pour relancer cette croissance, n'est pas nouveau. En revanche, le passage en taux négatif d'un grand nombre d'émissions obligataires, à commencer par l'OAT 10 ans qui reste l'obligation de référence du marché français, pose question sur l'évolution des supports en euros. Compte tenu de la nature de leurs engagements (sécurité, liquidité, rendement), les supports en euros sont de grands consommateurs d'obligations. Et dans cet environnement, tous les assureurs vie ne sont pas dans la même situation. MAAF Vie dispose d'une solvabilité très largement supérieure à celle de la plupart des autres assureurs vie, d'importantes réserves de participations aux bénéficiaires constituées année après année ou encore d'une bonne diversification de notre actif général. Cette solidité nous permet de nous projeter dans l'avenir sereinement, tout en tenant compte de l'environnement financier qui nécessite encore plus d'accompagner nos sociétaires dans leur choix d'investissement. Compte tenu du contexte évoqué, la diversification vers les supports en unités de compte est nécessaire pour maintenir et développer le patrimoine de chacun. Dans ce cadre, nos conseillers seront à votre écoute pour analyser vos projets et répondre au mieux à vos attentes.

Geoffroy Brossier
Directeur général de MAAF Vie



Retrouvez toute l'actualité de votre épargne et de vos placements. Rendez-vous sur [maaf.fr](https://www.maaf.fr)



Le PER modifie l'épargne retraite !

La loi Pacte du 22 mai 2019, en réformant l'épargne retraite, répond à plusieurs objectifs :

- ▶ établir un système de retraite plus universel qui viendrait basculer les différents régimes existants dans un dispositif unique par points ;
- ▶ offrir un produit d'épargne retraite universel pour tous les publics, particuliers ou entreprises, et pour tous les épargnants, qu'ils soient travailleurs indépendants ou salariés, du secteur public ou du secteur privé, de petites ou de grandes entreprises...
- ▶ créer un produit capable de suivre les assurés tout au long de leur vie professionnelle, de prendre en compte les évolutions de leur carrière, mais aussi les accidents de la vie, et offrant une meilleure souplesse de gestion. En conséquence, les différents produits d'épargne retraite ont été unifiés au sein d'un produit unique : le Plan d'Épargne Retraite (PER).

Tour d'horizon des principales caractéristiques de ce nouveau contrat.

PER individuel et d'entreprise

Le PER peut être souscrit à titre individuel ou par une entreprise. Dans cette dernière hypothèse, il peut prendre deux formes : celle d'un PER collectif destiné à tous les salariés ou celle d'un PER obligatoire ne bénéficiant qu'à une catégorie d'entre eux, les cadres, par exemple. Mais le PER peut également être souscrit à titre individuel par tous et de manière volontaire. À terme, le PER doit ainsi remplacer le Perp, le contrat Madelin, ainsi que les dispositifs d'épargne collective (Perco et contrats ex-Article 83).

L'alimentation du PER individuel

Afin de jouer son rôle de produit d'épargne retraite universel, le PER individuel a été doté de trois compartiments. L'origine et la nature des

sommes versées permet de les distinguer :

- ▶ un premier compartiment est destiné à accueillir les versements volontaires de l'assuré. Avec le PER individuel, aucun engagement ni fourchette de versements n'est imposé. Les versements sont libres (ponctuels et/ou réguliers) ;
- ▶ un deuxième compartiment accueille les transferts de sommes issues de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement de l'entreprise) et des droits inscrits dans le compte épargne temps (CET) ;
- ▶ enfin, un troisième compartiment reçoit des transferts de sommes constituées préalablement par des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur.

Le PER présente deux intérêts majeurs :

- ▶ permettre aux épargnants de regrouper, au sein d'un même contrat, plusieurs produits de préparation à la retraite aujourd'hui distincts. >>

- >> Ils pourront ainsi plus facilement construire leur « stratégie retraite » ;
- ▶ leur donner accès à une plus grande diversité de placements.

Et les anciens produits retraite ?

Les anciens produits d'épargne retraite (Perp, Madelin, Préfon, Corem, Perco, Article 83...) ne pourront plus être commercialisés en 2020. En revanche, les assurés qui en disposent peuvent les conserver et continuer à les alimenter, dans les conditions fiscales en vigueur sous réserve de modifications législatives ultérieures.

« Le PER offre une grande liberté de choix en termes de sortie de l'épargne »

Les assurés pourront aussi transférer l'épargne accumulée sur ces produits vers un PER. Cela leur permettra de regrouper leurs contrats retraite sur un seul produit mais aussi de bénéficier des nouvelles possibilités offertes par le PER, comme la sortie totale en capital, qui n'est pas proposée par les contrats Perp ou Madelin. Avant d'envisager un tel transfert, une comparaison minutieuse des produits en présence s'impose. Les contrats Madelin, par exemple, peuvent bénéficier d'avantages (rendement garanti pour l'épargne ou table de mortalité garantie en cas de sortie en rente). Dans ce cas, le transfert

est déconseillé. Et rappelons-le, les anciens produits déjà ouverts n'étant pas menacés, il n'y a aucune urgence à les « abandonner » pour le nouveau PER.

La gestion de l'épargne

Comme tous les produits de retraite, le PER s'inscrit dans la durée. Il y a donc intérêt, selon sa situation et son profil d'épargnant, à placer une partie de son épargne sur des unités de compte* afin de rechercher le potentiel de performance à long terme des marchés financiers, en contrepartie de l'acceptation d'un risque de perte en capital.

Cette stratégie prend encore plus de sens dans le contexte actuel de faibles taux d'intérêts et de baisse de rendement des fonds en euros. Le mécanisme de « gestion à horizon » disponible sur le PER favorise ce type d'allocation d'actifs en permettant, au fil du temps, progressivement et automatiquement, de sécuriser l'épargne sur le support en euros. Ainsi, au moment du départ à la retraite de l'assuré, son capital est totalement à l'abri des aléas du marché.

Quant au pilotage du contrat, il peut être librement exercé par les assurés désireux de réaliser eux-mêmes leurs propres allocations d'actifs. Les autres peuvent se faire accompagner par leur assureur qui leur proposera, en fonction de leur situation et de leur profil d'épargnant, des options d'investissement offrant des niveaux de risques et des espoirs de rendements différents.



La sortie de l'épargne

Le PER offre une plus grande liberté de choix en termes de sortie de l'épargne que les anciens contrats retraite. Au moment de la liquidation de sa retraite, l'assuré, tant pour l'épargne volontaire que pour l'épargne salariale, pourra choisir de percevoir un capital ou de toucher une rente viagère. Les sommes se rapportant aux cotisations obligatoires ne pourront, quant à elles, faire l'objet que d'une rente viagère. Précision importante : afin de protéger le capital accumulé en vue de la retraite de l'assuré, l'épargne reste indisponible avant la liquidation de cette dernière. Toutefois, pour faire face aux accidents de la vie, des cas de déblocage anticipé sont prévus (décès du conjoint, invalidité, surendettement, expiration des droits au chômage, cessation

FISCALITÉ DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL ⁽¹⁾

| | Fiscalité des versements | Fiscalité à la sortie (hors décès et cas de sortie anticipée) | |
|--|--|--|--|
| | | Sortie en rente | Sortie en capital (hors cas de sortie anticipée pour accidents de la vie ⁽²⁾) |
| Compartiment des versements volontaires | Deux options au choix : Option 1 : Versements déductibles des revenus déclarés à l'impôt sur le revenu dans les limites légales en vigueur en fonction de l'activité (TNS, TNS AGRI, salarié) | Rente totalement soumise à l'impôt sur le revenu après un abattement forfaitaire de 10 % + prélèvements sociaux de 17,2 % sur le montant de la rente avec un abattement en fonction de l'âge | Capitaux soumis à l'impôt sur le revenu + plus-values soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 % et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % |
| | Option 2 : Pas de déduction fiscale des sommes versées au contrat | Rente partiellement soumise à l'impôt sur le revenu selon l'âge du rentier au 1 ^{er} versement ⁽³⁾ + prélèvements sociaux de 17,2 % sur le montant de la rente avec un abattement en fonction de l'âge | Capitaux exonérés d'impôt sur le revenu mais plus-values soumises au PFU au taux de 12,8 % et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % |
| Compartiment de l'épargne salariale | Alimentation par transfert uniquement | Rente partiellement soumise à l'impôt sur le revenu selon l'âge du rentier au 1 ^{er} versement ⁽³⁾ + prélèvements sociaux de 17,2 % sur le montant de la rente avec un abattement en fonction de l'âge | Capitaux exonérés d'impôt sur le revenu mais plus-values soumises aux prélèvements sociaux de 17,2 % |
| Compartiment des versements obligatoires | | Rente totalement soumise à l'impôt sur le revenu après un abattement forfaitaire de 10 % + prélèvements sociaux de 10,1 % sur le montant total de la rente | Sortie en capital non autorisée (sauf rente de faible montant) |

⁽¹⁾ Selon la législation en vigueur et sous réserve de modifications ultérieures.

⁽²⁾ En cas de sortie exceptionnelle pour accidents de la vie (listés par l'article L224-4 du code monétaire et financier) exonération d'impôt sur les capitaux mais application des prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

⁽³⁾ À la date du 1^{er} versement, la fraction imposable est de 70 % sur les produits si le rentier est âgé de moins de 50 ans, de 50 % s'il a entre 50 et 59 ans, de 40 % s'il a entre 60 et 69 ans et de 30 % s'il a plus de 69 ans, selon l'article 158 du CGI.

Transmettre son patrimoine à ses petits-enfants

Des solutions existent, permettant une transmission de patrimoine avec un « saut de génération ».

Compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie, la transmission des patrimoines des parents aux enfants intervient de plus en plus tardivement. Et elle s'opère souvent à un moment où ces derniers ont déjà constitué leur patrimoine personnel. Plusieurs outils juridiques permettent d'aller au-delà de ce schéma habituel en favorisant la génération suivante. Présentation.

La donation-partage transgénérationnelle

Les grands-parents qui consentent une donation-partage transgénérationnelle bénéficient d'une grande liberté. En effet, ils peuvent décider de partager leurs biens entre tous leurs enfants et petits-enfants, entre leurs seuls petits-enfants ou même entre certains d'entre eux seulement. Condition importante pour qu'une donation-partage transgénérationnelle puisse avoir lieu, il faut que les enfants du donateur y aient expressément consenti (par une mention figurant dans l'acte). Autrement dit, ils doivent accepter que leurs propres enfants reçoivent à leur place tout ou partie des biens appartenant à leurs parents.

La renonciation à succession

En principe, les petits-enfants n'ont aucun droit dans la succession de leurs grands-parents. Mais les enfants (les parents des petits-enfants), en concertation avec leurs parents, peuvent très bien accepter de renoncer à leurs droits successoraux. Ainsi, leur part d'héritage reviendra alors directement à leurs propres enfants. À noter que cette renonciation ne se présume pas, ce qui veut dire que l'enfant renonçant devra remplir un formulaire dédié et l'adresser au tribunal de grande instance ou directement au notaire chargé de la succession.

Le contrat d'assurance vie

Pour la transmission aux petits-enfants, les grands-parents peuvent éga-

lement faire appel à l'assurance vie de deux manières. La première consiste à ouvrir un contrat à leurs noms et à désigner comme bénéficiaires les petits-enfants (un contrat pour l'ensemble des petits-enfants ou un contrat par petit-enfant).

La seconde solution consiste à souscrire un contrat directement au nom du petit-enfant, assorti d'une convention de donation qui précisera la gestion et l'administration des biens. Attention toutefois, dans tous les cas, il conviendra de rédiger a minima une clause bénéficiaire sur-mesure en prévoyant, par exemple, un paiement différé du capital à l'âge de la majorité des petits-enfants.



Testez vos connaissances sur le don manuel

1. Le don manuel consiste pour une personne à transmettre un bien « de la main à la main » à une autre personne, héritier ou non.
 Vrai Faux
2. Le don manuel doit être réalisé par un acte notarié.
 Vrai Faux
3. Le don manuel ne peut porter que sur une somme d'argent.
 Vrai Faux

1. Vrai
2. Faux. Ce mode de transmission ne nécessite pas de formalité particulière, même s'il est conseillé de le formaliser (formulaire cerfa 2735-SD) pour éviter toute contestation.
3. Faux. Il peut porter sur différents types de biens mobiliers : une somme d'argent, un objet, une voiture, un portefeuille de valeurs mobilières, etc.



d'activité suite à une liquidation judiciaire). Le PER permet également d'utiliser son épargne afin d'acheter sa résidence principale. Un achat immobilier qui s'inscrit dans la stratégie de préparation de la retraite de l'assuré puisqu'il le dispensera, une fois retraité, de payer un loyer.

Le régime fiscal du PER

Le PER bénéficie d'un régime fiscal favorable à l'entrée avec, notamment, la possibilité de déduire une partie de ses versements de son revenu imposable, dans la limite des plafonds légaux. Les différentes options sont présentées dans le tableau ci-contre. Cette fiscalité doit toutefois s'apprécier au regard de la situation de l'assuré à l'ouverture du contrat et pendant sa vie professionnelle mais aussi au moment de sa retraite.

À noter : malgré ses qualités, le PER ne constitue pas l'unique solution pour se constituer une épargne supplémentaire. C'est pourquoi un accompagnement par un spécialiste et une étude très précise de la situation de l'épargnant, de ses besoins et de ses projets s'impose afin de déterminer la stratégie de placement la mieux adaptée.

***Les montants investis sur des supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Cet investissement peut entraîner un risque de perte en capital supporté par l'adhérent.**

LE PER CHEZ MAAF

Fort de son expertise en épargne et retraite, MAAF vous propose, en 2020, son nouveau contrat : le PER Winalto retraite.

Votre conseiller financier vous accompagne pour faire le point sur votre situation personnelle afin de prendre les bonnes décisions en toute sérénité. Le conseil MAAF : anticiper sans se précipiter !



Nos experts vous répondent



Demande d'informations personnelles

MAAF Vie me demande des informations sur ma situation personnelle ou financière et mes objectifs de placement. Pour quelle raison ?

Réponse : Sachez que ce questionnement répond à une obligation légale. L'objectif est d'abord de vous protéger en tant qu'épar-

gnant en s'assurant que les produits financiers que vous avez choisis sont adaptés à votre situation. En outre, ce questionnaire s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment des capitaux. En effet, les assureurs sont tenus de contrôler l'origine des fonds qui leur sont confiés.



Modification de la clause bénéficiaire

Il y a quelques années, j'ai ouvert un contrat d'assurance vie. Aujourd'hui, je souhaite procéder à quelques modifications au niveau de la clause bénéficiaire. Comment dois-je m'y prendre ?

Réponse : Si la personne que vous avez désignée n'a pas accepté le bénéfice du contrat, vous pouvez modifier la clause bénéficiaire

via un simple courrier adressé à votre assureur. À réception, ce dernier établira un avenant modifiant la clause initiale. Vous avez également la possibilité de faire cette modification en rédigeant un testament. Dans ce cas, il peut être opportun de faire appel aux conseils d'un notaire pour une rédaction en bonne et due forme.



Problème de connexion à mon espace MAAF Vie

J'ai tenté, sans résultat, de me connecter sur mon « Espace MAAF Vie » en utilisant l'identifiant de mon « Espace client MAAF ». Que dois-je faire ?

Réponse : L'identifiant vous permettant de vous connecter sur votre « Espace MAAF Vie » est différent de celui que vous devez utiliser pour accéder à votre « Espace client MAAF ».

Si vous avez perdu votre identifiant MAAF Vie, vous le retrouverez sur vos relevés de situation annuelle ou sur votre certificat d'adhésion. En cas d'oubli de votre code confidentiel, sachez également que vous pouvez le réinitialiser en cliquant sur le lien « Code confidentiel oublié » présent sur le formulaire d'identification de votre « Espace MAAF Vie ».





La chronique
de **Laurent David**

LesEchos
PUBLISHING

Retraite : les contours de la réforme restent flous

Le 3 septembre dernier, après avoir organisé pendant 2 ans une consultation citoyenne sur l'avenir des retraites, Jean-Paul Delevoye est entré au gouvernement. Cette nomination acte le lancement de la deuxième phase de cette ambitieuse réforme : l'élaboration d'un projet de loi qui fusionnera en un seul et même dispositif les 42 régimes actuels.

Un régime universel dont les conditions de mise en œuvre restent encore très floues, au point de pousser le président de la République, Emmanuel Macron, à entamer une nouvelle série de grands débats destinés sinon à remplir les blancs, au moins à rappeler les pistes suivies, à recueillir les doléances et à répondre aux principales questions.

« Les modalités de calcul de la valeur du point restent encore à définir »

Le premier débat s'est tenu à Rodez, le 3 octobre. L'occasion, pour le chef de l'État, de rappeler plusieurs principes. D'abord, le nouveau système de retraite par points sera, comme l'ancien, basé sur le principe de la répartition.

Ensuite, il sera universel et remplacera tous les régimes spéciaux.

Enfin, l'âge légal de départ à la retraite restera fixé à 62 ans. En revanche, les modalités de calcul de la valeur du point restent encore à définir, comme la durée de cotisation qui permettra de bénéficier d'une retraite pleine. En attendant d'y voir plus clair, il est conseillé de faire le point sur ses projets d'avenir, sa situation personnelle et patrimoniale pour définir sa stratégie d'épargne, le seul volet retraite sur lequel chacun d'entre nous garde la main !